



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Affoux (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00731

Décision du 11 avril 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00731, déposée par Monsieur le Maire de la commune d'Affoux le 13 février 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 février 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que :

- l'un des principaux objectifs affichés du porteur de projet vise à « cantonner la majorité de l'urbanisation future autour du bourg » ;
- la réalisation annoncée de 19 logements pour les 12 prochaines années apparaît cohérente avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Beaujolais qui identifie la commune comme « hors polarité » ;
- la consommation d'espace proposée en complément du comblement des dents creuses est limitée à 0,46 hectares (ha) et se trouve en continuité du bourg ;
- la densité moyenne de logements à l'hectare est légèrement supérieure à 12, au regard des terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation du patrimoine, que le périmètre de protection des abords du monument historique (MH) de la commune correspondant à la Ferme Fouillat, s'impose au projet ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels que :

- les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommées « Vallon du Torranchin » et « Affluents de la Turdine » et la ZNIEFF de type II, font l'objet d'un tramage spécifique sur le plan de zonage ; qu'aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue à leur proximité et qu'elles sont classées en zone naturelle (N), voire identifiées comme « corridor écologique » ou en zone agricole (A) ;

- les 4 zones humides situées sur le territoire communal, identifiées dans l'inventaire départemental du Rhône, se trouvent en zone naturelle (N) et pour partie identifiées comme corridor écologique (Nco) ou en zone agricole (A) ; qu'elles font l'objet d'un tramage spécifique sur le plan de zonage ; qu'elles auront vocation à bénéficier de mesures de préservation dans le règlement du PLU en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme tel qu'annoncé par le porteur du projet ;

Considérant que, en ce qui concerne :

- les déplacements, le recentrage de l'urbanisation sur trois pôles, devrait limiter l'accroissement du trafic ;
- le risque d'inondation, la commune se trouve en zone blanche (non inondable) du plan de prévention des risques naturel inondations (PPRNI) de la Brévenne et de la Turdine approuvé en 2012 et modifié en 2014 ;
- le risque de mouvements de terrain, il est annoncé qu'une étude géologique a été réalisée et que les prescriptions réglementaires sont annexées au PLU ;
- la gestion des eaux usées de la commune, celles-ci sont traitées par la station d'épuration d'Affoux qui aura la capacité de gérer les 19 nouveaux logements après la réalisation des travaux de mises en conformité annoncés ;
- la gestion des eaux pluviales, celles-ci sont traitées dans le cadre des prescriptions du PPRNI ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Affoux n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Affoux, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00731, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1